

Arrêt

n° 217 094 du 19 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pachtoune et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Qala Munar, district de Jaghatu, province de Wardak, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Qala Munar – selon vous, peuplé à 100% de personnes d'origine ethnique pachtoune et de confession musulmane sunnite - où vous auriez été scolarisé jusqu'à vos 19 ans au lycée Khoudair Nazar Khail situé près de Bande Sultan. Après vos études, vous vous seriez occupé de vos terres avec votre père et des animaux. Au courant du sixième

mois de [K.]. A une date que vous ne savez ni préciser ni estimer, vous auriez donné trois lettres à trois personnes du village voisin pour qu'ils paient la taxe sur l'agriculture et une à un certain [M.] pour recevoir des armes. [S.Y.A.] , commandant Hizb e Islami, aurait été tué et [K.] vous aurait demandé d'être prudent. Vous n'auriez plus reçu de lettre. Deux membres du Hizb e Islami, [T.A.] et [Z.], auraient été arrêtés par les talibans et tués avant de fournir les noms des autres membres, dont le vôtre. C'est ainsi qu'une lettre aurait été collée à la mosquée par les talibans à votre recherche. Vous en auriez été informé par un cousin éloigné. Etant chez votre soeur dans la province de Ghanzi à ce moment, vous auriez quitté Ghazni pour la Belgique le 10 du huitième mois 1394, soit le 19 novembre 2015, et seriez arrivé en Belgique le 16 décembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain, soit le 17 décembre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche en raison de votre adhésion au Hizb e Islami et éventuellement, le Hizb e Islmai pour avoir quitté le pays et ses rangs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara , une copie de la lettre de menaces des talibans ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 13 juillet 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie au village Qala Munar, district Jaghatu, province de Wardak. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué (Ibid., pp. 2,3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 18).

Premièrement, vous dites être né et avoir toujours vécu au village Qala Munar à Jaghatu (Ibid., p. 4). Invité à citer les villages autour de Qala Munar, vous citez quatre villages un pour chaque point cardinal (p. 3).

Quand bien même à l'ouest et à l'est de Qala Munar, il n'y a qu'un seul village, plusieurs autres voisins Qala Munar au nord et au sud. Notons aussi des villages plus proches de Qala Munar que ceux que vous aviez pu citer par rapport aux deux points cardinaux (Cfr. informations carte).

Interrogé sur le seul trajet que vous effectuez vers le centre de Jaghatu pour y faire vos courses, hormis vous rendre dans les villages cités, vous citez Sapeir Gin, Kamal Baba Khail, Mohammad Khori et Akhtar Baba Khail, pour le trajet à pied. Quant au trajet en voiture vous dites que vous passiez par Sayidi au lieu de Mohammed Khori (p. 9). Toutefois, par rapport au voyage à pied, vous ne citez pas de village entre Kama Baba Khail et Akhtar Baba Khail alors que d'après une carte, d'autres villages sont à traverser pour arriver à Akhtar Baba Khail situé près de Jaghatu centre. Quant au trajet en voiture par la route, les villages que vous citez ne sont pas corrects. En effet, vous dites que vous passiez par Sapeir Gin, puis Kamal Baba Khail alors que la route ne passe pas par ce village mais d'autres villages situés plus près de la route, tels que Ali Khail et Hazizi Khail. Vous dites également que vous ne passiez pas par Mohammed Khori mais par Sayidi situé entre Karez et Akhtar Baba Khail, alors que ce dernier village est plus haut que Sayidi. De plus, d'après mes informations, Mohammed Khori est bien situé aussi entre Sayidi et Karez. Dans la mesure où il s'agit d'un des seuls trajets que vous auriez régulièrement effectué, vos incohérences et méconnaissances empêchent de croire que vous auriez effectué ce trajet.

De même, interrogé sur les derniers événements dans votre région, vous citez des événements tels que une explosion et des tirs d'avion dans des districts voisins de Jaghatu tels qu'à Saydabad et au centre de Meydan que vous auriez entendu par les habitants (p. 18). Interrogé quant à la manière dont les villageois seraient informés de ces faits, vous dites ne pas le savoir (*Ibidem*). Il en va de même lorsque vous êtes invité à citer des précisions quant à ces faits (date, victime, etc). Or, d'après mes informations, des événements similaires ont eu lieu dans votre district allégué, des frappes aériennes en novembre 2012, une jeune femme de 19 ans tuée dans une incident par les talibans en septembre 2014, ou encore l'incident avec le barrage de Jaghatu-Ghazni en juillet 2013. Il est étonnant que vous ayez entendu des événements dans d'autres districts que le vôtre par vos villageois et pas des faits de même ampleur dans votre district ou d'autres encore comme la construction au niveau de Wardak du tronçon de l'autoroute Kaboul-Kandahar, les conflits entre talibans et Hizb e Islami, etc qui ont eu un impact réel sur la vie des habitants de Jaghatu, Wardak. Vous citez plus tard l'installation de bombe chez un individu à Sadat Baba Khail trois ans avant votre départ, mais n'êtes en mesure de forunir aucun information hormis une estimation temporelle (p. 18).

Il en va de même concernant les catastrophes climatiques. Vous citez des fortes pluies trois ans avant votre départ (p. 18). Toutefois, en 2010, 2012, 2013, 2014 et en été 2015 -soit quelques mois avant votre départ- il y a bien eu de très fortes pluies entraînant de lourds dégâts matériels et immatériels (récolte, route, animaux, vie humaine, logements, etc) justifiant l'intervention d'associations et des autorités pour aider les habitants; ce que vous en dites pas. Il est donc étonnant que vous ne soyez pas informé de tout cela alors que vous dites pourtant être agriculteur.

Deuxièmement, vous dites avoir arrêté vos études à 19 ans et avoir travaillé dans l'agriculture avec votre père et vous vous seriez occupé de vos animaux et ce jusqu'à votre départ du pays (p.5). Invité à expliquer de manière précise et concrète ce que vous faisiez comme travail dans l'agriculture, votre organisation avec votre père, etc, vous vous contentez de répondre que vous aviez des vergers et que vous cultiviez des oignons, du blé et des pommes de terre. Lorsque la question vous a été reposée, vous dites que vous aviez également des animaux. La question vous a été réexpliquée et illustrée et vous avez été invité à continuer après que l'officier de protection se soit assuré que vous aviez bien compris la question, vous avez demandé à ce que des questions vous soient posées. Il vous a été expliqué que celle-ci en était une -et qu'il vous appartenait d'expliquer ce que vous faisiez dans le cadre de votre travail d'agriculteur, votre organisation, tâches etc, de manière précise et vous avez cité ce que vous cultiviez puis vous avez fini par fournir des précisions sur les mois auxquels vous récoltiez et semiez, etc mais jamais de précisions concrètes quant aux tâches de travail de terre, d'irrigation, d'utilisation de fertilisants etc (pp. 7, 8.). A ce sujet, vous dites que le blé, les pommes de terre et les oignons sont plantés et récoltés en même temps (p. 7). Toutefois, d'après mes informations, les pommes sont cueillies en juillet et non en septembre/octobre comme vous allégez. Les oignons et les pommes de terres sont bien plantés en mars-avril et récoltés en octobre/octobre comme vous dites. Toutefois, le blé est planté de mi-février à avril et récoltés en juin, contrairement à ce que vous dites. Dans la mesure où vous dites avoir effectué ces tâches durant plusieurs années avant votre départ, il est étonnant que vous vous trompiez sur vos activités. Lorsque la question vous a été reposée une dernière fois, vous avez à nouveau éludé la question (p. 14).

Il en va de même concernant les animaux, vos dires sur les tâches et l'entretien que les animaux demandent sont restés laconiques (pp. 8, 9, 10, ,12 et 13). A titre d'exemple, à la question portant sur les maladies des animaux vous dites ne pas être médecin et que le médecin s'en occupait, mais vous ignorez les traitements, et les maladies. Certes, vous n'êtes pas médecin mais le fait d'être propriétaire

d'animaux implique certaines responsabilités et connaissances ; ce que le CGRA est en droit d'attendre de votre part dans la mesure où vous dites que vous vous êtes occupé des terres et animaux de la famille de vos 19 ans jusqu'à votre départ, soit durant plusieurs années.

Dans la mesure où vous auriez fait cela chaque jour durant plusieurs années comme seule activité, le CGRA s'étonne du caractère décousu et émaillé de vos dires, dires dépourvus de spontanéité et d'explications/détails (*Ibid.*, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14).

Interrogé alors sur vos activités de jeune au village, vos occupations autres que liées à l'agriculture et aux animaux, vous dites que vous jouiez au volleyball et au cricket (p. 9). Invité à développer, vous ajoutez avoir travaillé pour el Hizb e Islami (p. 12) avant de garder le silence. Vos explications et réponses n'attestent pas d'un réel vécu.

Deuxièrement, d'autres éléments issus de votre récit renforcent le doute émis. Ainsi, vous dites avoir intégré Hizb e Islami et que les talibans sauront cette adhésion raison pour laquelle ils seraient à votre recherche (p. 17).

Tout d'abord, vous auriez intégré Hizb e Islami suite aux propos de votre professeur [K.] qui serait lui-même membre (pp. 11, 14 et 17). Toutefois, à la question portant à connaître les raisons de votre adhésion, vous répondez que [K.] vous aurait dit que contrairement aux talibans, Hizb e Islami ne tuerait pas des innocents (p. 11). Ce qui ne répond pas à la question. *Interrogé alors sur les buts et objectifs du Hizb e Islami vous dites ne pas savoir (Ibidem). De même, vous ignorez les fonctions de [K.] au sein du Hizb e Islami et depuis quand il serait membre (p. 11). Vous dites également que votre père et grand-père auraient également intégré le Hizb e Islami bien avant votre naissance, raison de votre motivation mais vous n'en savez pas plus à ce sujet (Ibidem). Dans la mesure où vous dites avoir adhéré au Hizb e Islami, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous vous soyez informé à ce sujet et que vous puissiez expliquer cette motivation et adhésion.*

De même, vous ignorez l'identité du chef de ce groupe, ainsi que la structure/l'organisation dans dudit groupe dans votre région (pp. 17 et 18).

*Ensuite, vous dites avoir donné des lettres à deux reprises, à Metin, et à trois autres personnes (pp. 5, 9, 10). Toutefois, vous ne savez pas situer ces faits dans le temps. Vous ignorez si les trois personnes auraient payé ou non la taxe sur l'agriculture (pp. 10 et 11). Quant à Metin, vous dites-avoir signé un document pour transporter des armes de chez Metin à un endroit sur ordre de [K.] (p.10). Toutefois, vos dires à ce sujet sont plus que laconiques. En effet, vous ne fournissez aucune information ni quant à la quantité et l'espèce, ni sur le lieu de départ, ni sur la destination, ni sur l'usage de ces armes (*Ibid.*, p. 10). Lorsque la question vous est posée, vous l'écluez alors en vous répétant (p. 10).*

De plus, vous dites que le chef, [Y.], aurait été tué et [K.] vous aurait alors demandé d'autre prudent (p. 17). Durant ce temps, deux membres de Hizb e Islami auraient été arrêtés et tués par les talibans avant de donner les noms des membres du Hizb e Islami, dont le vôtre. Invité à fournir des précisions sur les circonstances de la mort de [Y.] et sur l'arrestation et la mort des deux autres membres, vous vous contentez de dire que c'était 7 à 8 nuits avant votre départ (p. 17). Concernant la mort de [Y.], vous déclarez ne pas savoir et vous ne vous seriez pas renseigné auprès de [K.] -sans raison valable (p. 17). Dans la mesure où il s'agit de faits à l'origine de vos problèmes et que vous avez un contact avec le pays, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet (pp. 13, 14, 15).

En outre, une lettre de menaces que vous déposez aurait été collée à la mosquée. Dans la mesure où les talibans seraient à votre recherche et sauraient votre adresse, il est étonnant qu'ils se soient contentés de coller cette lettre de menaces avant de vous trouver (p. 17). A cette question, vous répondez ne pas savoir (p. 17). En outre, selon le contenu de cette lettre, vous travailliez pour le Hizb e Islami et les autorités et ce, depuis longtemps contrairement à vos dires (pp. 5, 9, 10, 17). Partant, aucune force probante ne peut être accordée à cette lettre de menaces.

Toujours à ce sujet, il est étonnant que vous ne sachiez pas le sort des autres villageois membre du Hizb e Islmai (p. 14).

Enfin, malgré que vous seriez en contact avec le pays, vous ignorez les suites de votre affaire, et ce par manque d'intérêt. .Cette réponse est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève (p. 15). D

ès lors, au vu des tous ces éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, et donc à une crainte fondée envers les talibans en raison de votre adhésion alléguée au Hizb e Islamini.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Jaghatu, situé dans la province de Wardak. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Jaghatu, Wardak, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans

votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la lettre de menaces susmentionnée, vous déposez une copie de votre taskara. Ce document atteste de votre lieu et date de naissance ; éléments non remis en cause par la présente décision de refus. Quant à l'enveloppe, elle atteste simplement que vous avez reçu un courrier de Kaboul, la capitale de l'Afghanistan -ville pourtant où vous ne seriez jamais allé et déclarez ne connaître personne (p. 12). Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente décision de refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique un rapport d'Amnesty International relatif à la situation sécuritaire en Afghanistan, intitulé « Forced Back to Danger – Asylum Seekers Returned from Europe to Afghanistan » publié le 05 octobre 2017.

3.2. Par une note complémentaire du 22 janvier 2019, la partie défenderesse a fait valoir ses arguments quant à l'application ou non du statut de protection subsidiaire en Afghanistan et a renvoyé au document « EASO Country of origin information report : Afghanistan Security situation update »- mai 2018.

3.3. Par une note complémentaire du 8 février 2019, la partie défenderesse a renvoyé le Conseil vers le document « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan » du 30 août 2018.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » ; de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » et de la « Violation du principe de précaution ».

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché son défaut de collaboration, en particulier s'agissant de sa région de provenance locale et récente, que la partie défenderesse considère comme n'étant pas établie. A cet égard, le requérant avance que les cartes déposées au dossier administratif par cette dernière de même que le calendrier agricole (« crop calendar ») sont illisibles ; que ses propos lors de son entretien personnel devant les services de Commissaire général étaient spontanés ; qu'il ne pouvait être au fait de tous les événements s'étant déroulés dans sa région par manque d'accès aux médias ; que, concernant les catastrophes naturelles ayant frappé sa région, « Il est [...] fort possible que la partie requérante n'ait que perçu les pluies datant de 3 ans avant son départ comme problématiques pour son propre environnement » ; et que, somme toute, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil « en tant qu'agriculteur isolé ».

En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, pages 18-19).

IV.2 Appréciation

4.3. En substance, le requérant, qui se dit originaire de la province de Wardak, invoque le fait que deux des membres du parti *Hizb e Islami*, dont il se dit adhérent, auraient donné son nom aux Talibans après avoir été enlevés. Un avis de recherche le ciblant aurait alors été placardé à la mosquée, ce dont il aurait été avisé par un cousin, entraînant sa fuite. Le requérant craint dès lors les Talibans, qu'il dit à sa recherche, ainsi que les membres de son propre parti, qui pourraient le tenir pour déserteur.

4.4. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes : une copie de sa « carte d'identité » (dite « taskara ») ; une copie de la lettre de menaces que les Talibans auraient placardée à la mosquée et une enveloppe de courrier postal.

4.5. Le Commissaire général ne conteste pas la « taskara » du requérant. En revanche, il rejette la lettre de menaces, au motif que, d'une part, son contenu contredirait les propos du requérant, en ce qu'il y est indiqué que ce dernier travaillait pour le parti *Hizb e Islami* et les autorités depuis longtemps, alors que lui affirme n'avoir adhéré au parti que durant un mois et demi. D'autre part, le Commissaire général estime « étonnant » que les Talibans, connaissant l'adresse du requérant, se soient limités à placer ladite lettre. Si l'enveloppe de courrier postal n'est pas rejetée par la partie défenderesse, celle-ci épingle néanmoins le fait qu'elle aurait été envoyée depuis Kaboul, ville où le requérant dit ne s'être jamais rendu et ne connaître personne.

4.6. Dans sa requête, le requérant reste muet au sujet de ces documents.

4.7. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse semble se contredire en ce que, si elle se fonde presque exclusivement sur une remise en cause de la provenance du requérant de la province de Wardak (district de Jaghatu) pour invoquer que, par voie de conséquence, les faits invoqués à l'appui

de la demande de protection internationale du requérant ne peuvent être tenus pour établis, et qu'il s'avère par ailleurs impossible d'analyser son éventuel besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins qu'elle affirme, au sujet de la *taskara* de ce dernier qu'elle « atteste [des] lieu et date de naissance [du requérant] ; éléments non remis en cause ». Dès lors que le lieu de naissance du requérant n'est pas remis en cause, son origine de la province de Wardak ne peut être contestée. Seule la question de sa provenance récente de cette province peut être posée.

S'agissant ensuite de la lettre de menaces que les Talibans auraient collée à la mosquée, le Conseil ne peut qu'y accorder une force probante limitée, en ce que, premièrement, cette lettre est présentée sous forme de copie, et que deuxièmement, son contenu contredit effectivement les propos du requérant quant à son ancienneté au sein du parti *Hizb e Islami*.

Pour ce qui est de l'enveloppe, le Conseil ne souscrit pas à l'argumentation de la partie défenderesse dans la mesure où le requérant explique à suffisance et de manière crédible pourquoi celle-ci a été envoyée depuis la ville de Kaboul (cf. entretien personnel du 13 juillet 2017, p.16).

5. Dès lors que la pertinence de certains documents est limitée, le récit du requérant doit être apprécié sur la base de ses déclarations. A cet égard, il conviendra d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2. Dans sa requête, le requérant revient sur le caractère spontané de ses déclarations et apporte des explications à plusieurs des motifs de la décision querellée. Il met également en exergue la situation sécuritaire préoccupante prévalant en Afghanistan.

Ainsi, il avance que son origine, d'une « région rural, sans accès aux médias », ne lui permet pas d'« être au courant de tous les incidents dans son districts » et que sa perception des catastrophes naturelles marquantes n'est pas forcément identique à celle de la partie défenderesse. Pour ce qui est de l'octroi de la protection subsidiaire, il souligne que la partie défenderesse « ne met pas en doutes la nationalité de la partie requérante. Elle doute seulement de la région à l'intérieur d'Afghanistan dont la partie requérante est originaire. » et précise à cet égard que « La situation sécuritaire est pourtant mauvaise dans le pays entier », s'appuyant sur un rapport d'Amnesty International d'octobre 2017 (voir « Les nouveaux documents »). Il en conclut que « Il est impossible [...] de retourner vers son pays d'origine sans peur d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants ».

5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée, et plus largement l'instruction du présent dossier, ne lui permet pas de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

5.3.1. Concernant les faits concrètement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée établit deux craintes en cas de retour dans le chef du requérant : celle des Talibans, d'une part, et celle du parti *Hizb e Islami*, d'autre part. Toutefois, à la lecture des motifs développés dans la décision comme de l'entretien personnel du requérant, il s'avère que cette dernière crainte n'a été investiguée à aucun moment.

5.3.2. Concernant l'absence de crédibilité du séjour du requérant en Afghanistan, outre les propos contradictoires de la partie défenderesse relevés ci-avant, le Conseil observe que cette dernière s'appuie pour l'essentiel sur sa propre opinion, somme toute subjective, de ce que le requérant serait censé connaître ou non de sa région de provenance pour en conclure qu'il n'en est manifestement pas originaire. Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir cité suffisamment de villages autour du sien, bien que celui-ci ait pu en mentionner quatre, qui ne sont d'ailleurs pas contestés. De même, elle argüe qu'il est « étonnant » que le requérant ne soit guère avisé de diverses catastrophes naturelles et d'autres événements médiatiques survenus dans sa région, ce qui procède, en tout état de cause, d'un avis purement subjectif.

Qui plus est, le Conseil souligne que le requérant précise dans sa requête ne pas avoir accès aux médias, ce qui réduit considérablement ses sources d'informations potentielles. Un constat similaire peut être dressé concernant ses activités agricoles. A ce sujet également, le Conseil estime qu'il est particulièrement malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de n'avoir jamais fourni « de précisions concrètes quant aux tâches de travail de terre, d'irrigation, d'utilisation de fertilisants », alors même qu'il n'a pas été spécifiquement interrogé sur ces divers aspects, à l'exception

de l'irrigation, qui a fait l'objet d'une seule question, laquelle n'a ensuite pas été investiguée plus avant. Ajouté à cela que le requérant a, à plusieurs reprises, manifesté son souhait de se voir poser des questions fermées et précises, requête à laquelle n'a pas accédé l'officier de protection, posant majoritairement des questions ouvertes et illustrées d'exemples métaphoriques et manifestement incompris du requérant, comme l'atteste la lecture de son entretien personnel. Dans la même veine, il n'apparaît pas plus opportun de reprocher au requérant son manque de loquacité au sujet de ses loisirs, desquels ne se dégageraient pas « de réel vécu », et ce alors même qu'une seule question a été posée à ce sujet, ouverte de surcroit, et nullement approfondie.

5.3.3. La partie défenderesse s'étonne également que le requérant ne se soit pas renseigné sur la mort du chef de son parti et des deux membres enlevés par les Talibans, dont il ignore les circonstances du décès. Là encore, le Conseil ne peut que souligner le nombre très restreint de questions posées à ce sujet par l'officier de protection au requérant, alors même qu'il « s'agit de faits à l'origine de [ses] problèmes », comme le signale la décision querellée. Il en va de même sur le « sort des autres villageois membre du Hizb e Islmai », qu'il est reproché au requérant de ne pas connaître, et au sujet duquel le requérant n'a pas même été interrogé, si ce n'est pour lui demander ce qu'il savait d'un certain I.K., dont il ne semble du reste pas particulièrement proche.

5.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'en raison du manque de collaboration du requérant pour établir sa provenance, elle reste dans l'incertitude quant à son lieu de séjour antérieur en Afghanistan et quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter sa région d'origine réelle.

5.4.1. Elle relève à nouveau que les déclarations du requérant sur son séjour dans la province de Wardak manquent de crédibilité et qu'il est manifeste que le requérant n'a pas dit la vérité sur ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique. La partie défenderesse estime qu'en dissimulant ce qu'il en est réellement de son lieu de séjour, le requérant ne fait pas valoir de manière plausible qu'il court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan.

5.4.2. Pour sa part, le Conseil renvoie tout d'abord aux développements faits ci-avant quant aux carences de l'instruction faite à cet égard par la partie défenderesse.

5.4.3. Il souligne en outre, en tout état de cause, que ces conclusions ne libèrent pas la partie défenderesse de son devoir d'apprécier la nécessité d'octroyer au requérant un statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que la circonstance qu'un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.4. A cet égard et comme le relève également le requérant dans sa requête, il s'avère que la nationalité afghane du requérant n'est pas contestée, mais bien sa région d'origine, le Commissaire général remettant en cause le séjour effectif du requérant dans cette région et déclarant, à ce sujet que « de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan [...] Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où [le requérant] prétend avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur [son] lieu de provenance réel en Afghanistan, [il] n'a pas permis de prouver un tel lien avec [sa] personne. »

5.4.5. Concernant la possibilité d'application dudit article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie du pays d'origine, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit dans ce cas tenir compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3, à savoir la prise en compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ; ce dernier doit encore pouvoir voyager en toute sécurité et légalité dans cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer ainsi qu'une possibilité raisonnable de s'y établir.

5.4.6. Le Conseil constate que l'acte attaqué n'a pas examiné de façon adéquate lesdites conditions d'application puisque la partie défenderesse ne précise nullement dans quelle partie du pays le requérant pourrait trouver une alternative d'installation ailleurs que dans sa région d'origine, ni quelles sont les conditions générales qui y prévalent.

5.5. Il résulte de tout ce qui précède que, ni la provenance du requérant de la province de Wardak, ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, n'ont été valablement contestées par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il est dans l'incapacité de se prononcer sur ces deux éléments déterminants de la présente demande de protection internationale.

6. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.3.1. et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme au requérant de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN